

REGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel supérieur pour maître boucher-charcutier / maître bouchère-charcutière

du 1^{er} janvier 2007

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

Pour l'obtention du diplôme de l'examen professionnel supérieur, le candidat / la candidate doit prouver qu'il / elle est en mesure de répondre aux exigences supérieures dans son domaine professionnel et aux exigences les plus élevées comme chef / cheffe d'entreprise. Le candidat / la candidate doit démontrer en particulier qu'il / elle est capable de planifier, concevoir et conduire, selon les principes de la gestion d'entreprise, une exploitation de l'économie carnée.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

Union Professionnelle Suisse de la Viande « UPSV », en collaboration avec l'Association Suisse du Personnel de la Boucherie « ASPB ».

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 7 membres, dont 2 font partie de l'« ASPB ». Ils sont élus par l'association responsable « UPSV » pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au règlement d'examen ;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31.12.1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen ;
- f) nomme et engage les expertes et les experts ;

- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'attribution du diplôme ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;
- m) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.22 Dans la mesure où la loi l'y autorise, la commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat de l'UPSV ou au Centre de formation pour l'économie carnée suisse « ABZ ». Elle doit s'assurer dans ce cas qu'aucune des candidates et aucun des candidats à l'examen n'est désavantagé.

2.3 Publicité de l'examen / Surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment sur

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription à l'examen doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats dont le sujet annoncé pour le travail de diplôme au moment de l'inscription à l'examen est approuvé par la commission d'examen et qui

- a) sont titulaires d'un brevet fédéral de bouchère-charcutière / boucher-charcutier ou sont en possession d'un certificat équivalent et peuvent justifier d'au moins deux ans d'expérience professionnelle après l'obtention du diplôme fédéral et
- b) sont titulaires du diplôme de formation comme chef d'entreprise de l'Institut suisse pour la formation des chefs d'entreprise « IFCAM » ou d'un examen équivalent.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise dans les délais de leur travail de diplôme.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit à la candidate ou au candidat au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours ainsi que l'adresse de l'autorité de recours et le délai imparti pour faire recours.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.

3.42 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au ch. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Des taxes sont perçues pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de sa ou de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes. Celles-ci sont prises en charge par l'UPSV.

3.46 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission. Si le nombre de candidats est inférieur à 10, c'est la commission d'examen qui décide de la réalisation ou non de l'examen professionnel supérieur.

4.12 La candidate ou le candidat peut choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.13 La candidate ou le candidat est convoqué 21 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés à se munir ;
- b) la liste des expertes et des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 14 jours au moins avant le début de l'examen à la commission d'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait du candidat

4.21 La candidate ou le candidat peut annuler son inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont réputées raisons valables :

- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu ;
- b) la maladie, l'accident ou la maternité ;
- c) le décès d'un proche.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

4.31 Est exclu de l'examen quiconque

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les expertes et les experts.

4.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, la candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

4.41 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux écrits. Elle consigne par écrit ses observations.

4.42 Deux expertes ou experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.43 Deux expertes ou experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.44 Les expertes et les experts se récuse s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaboratrices ou collaborateurs.

4.5 Fin de l'examen et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide, lors d'une séance subséquente à l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. La personne qui représente l'OFFT est invitée à la séance.

4.52 La parenté de la candidate ou du candidat, ses supérieurs hiérarchiques et ses collaboratrices et collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récuse lors de la décision concernant l'attribution du diplôme.

5 EPREUVES D'EXAMEN ET EXIGENCES

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et dure :

Epreuve	Mode d'interrogation	Pondération	Durée
1 Travail de diplôme / Businessplan	Ecrit (à remettre avant l'examen)	Compte triple	
2 Présentation du travail de diplôme	Oral	Compte double	20 min. au moins, 30 min. au plus.
3 Discussion de défense du travail de diplôme	Oral	Compte double	20 min. au moins, 30 min. au plus.
4 Comptabilité	Ecrit	Compte double	120 minutes
5 Problèmes actuels et spécifiques de la branche	Ecrit	Compte simple	120 minutes
Total env.			5 h

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

5.2 Exigences

5.21 Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens au degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes dans le présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

6.11 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément au ch. 6.2.

6.12 La note de l'épreuve est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du ch. 6.2.

6.13 La note globale est la moyenne pondérée des notes des différentes parties de l'épreuve. Elle est arrondie à la première décimale.

6.2 Notation

Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes ; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

7.1 Conditions de réussite de l'examen

7.11 L'examen est réussi, si

- a) la moyenne des éléments 1, 2 et 3 de l'examen est d'au moins 4,0, et
- b) la note globale est d'au moins 4,0.

La note de la partie 1 compte triple, celle des parties 2, 3 et 4 comptent double, la partie 5 compte simple.

7.12 L'examen est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) doit être exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate ou chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale ;
- b) la mention de réussite ou d'échec ;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

7.3 Répétition de l'examen

7.31 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.

7.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4,0.

7.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

8 DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE

8.1 Titre et publication

8.11 Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce diplôme est délivré par l'OFFT et porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission d'examen.

8.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Metzgermeisterin / Metzgermeister**
- **Maître bouchère-charcutière / Maître boucher-charcutier**
- **Mastra macellaia-salumiera / Mastro macellaio-salumiere**

La traduction anglaise recommandée est Master Butcher with Federal Diploma of Higher Vocational Education and Training.

8.13 Les noms des titulaires de diplômes sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

8.2 Retrait du diplôme

8.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

8.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

8.3 Droit de recours

8.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs de la recourante ou du recourant.

8.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision du TAF est sans appel.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

9.1 Vacations, décompte

9.11 L' « UPSV » fixe, sur proposition de la commission d'examen, le montant des vacations versées aux membres de la commission d'examen et aux expertes et experts.

9.12 L'organisation au ch. 1.2 assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

9.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 3 avril 2000 concernant l'examen professionnel supérieur de la boucherie-charcuterie est abrogé.

10.2 Disposition transitoires

10.21 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en 2007.

10.22 Les candidates et les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 3 avril 2000 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois.

10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

11 AUTHENTIFICATION

Zurich, le 1^{er} octobre 2006

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV

Le président :

Le directeur :

Bruno Kamm

Dr. Balz Horber

Association Suisse du Personnel de la Boucherie

Le président :

Le directeur :

Werner Signer

Arthur Rossetti

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

**OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE**

La directrice

Ursula Renold